

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville  
de Genève du 5 juin 2007

09 mars 2009

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

**ARRÊTE**

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 5 juin 2007, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

**Modification de l'article 135 du règlement du Conseil municipal par l'ajout d'un alinéa 4**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 142 du règlement du Conseil municipal,

sur proposition de son bureau,

**arrête:**

Article unique. – L'article 135 «Membres du Conseil municipal» du règlement du Conseil municipal est complété par l'ajout de l'alinéa 4 suivant :

«4. (nouveau) Chaque groupe, après en avoir fixé les modalités, peut demander au Secrétariat du Conseil municipal d'opérer une retenue sur les jetons de présence de ses membres.»

A) L'entrée en vigueur de ce nouvel alinéa est fixée au lendemain de l'échéance du délai référendaire, soit au 25 juillet 2007.

Communiqué à :  
DT/SSCO 5



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat: